



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par chemin de fer

Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire

Vingt-deuxième session

Genève, 7-9 juillet 2020

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Exécution du mandat du Groupe d'experts**Proposition de dispositions relatives à un document
de transport négociable dans le régime juridique
uniformisé du transport ferroviaire****Note du secrétariat****I. Introduction**

1. Bien que les lettres de voiture ferroviaires puissent en principe être acceptées dans le cadre de crédits documentaires, les banques n'en font en général pas usage. Cela est dû au fait que, pas plus dans la zone de l'Accord concernant le transport international des marchandises par chemin de fer (SMGS) que dans la zone des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (RU CIM), il n'est nécessaire d'utiliser les lettres de voiture ferroviaires comme documents de transport négociables, principalement parce que la durée d'un transport par chemin de fer y est relativement courte. Néanmoins, l'augmentation des transports de marchandises par chemin de fer entre l'Asie et l'Europe et l'allongement de la durée des transports font naître une demande de documents de transport négociables.

2. Or il n'existe, dans le SMGS, dans les RU CIM ou dans le texte actuel du régime juridique uniformisé (contrat de transport international ferroviaire de marchandises), aucune disposition concernant un document de transport négociable qui aurait valeur de document formant titre. Cependant, les RU CIM et le contrat de transport international ferroviaire de marchandises du régime juridique uniformisé comportent des dispositions relatives à la force probante de la lettre de voiture et au rôle important que celle-ci joue concernant le droit de disposer des marchandises, à savoir : l'original de la lettre de voiture, ou plutôt le duplicata qui n'accompagne pas les marchandises, doit d'abord être remis à l'expéditeur, lequel peut l'utiliser en disposant des marchandises ou en transférant le document à une banque ou à une tierce partie.

3. En tout état de cause, compte tenu de la demande croissante de documents de transport négociables, et puisque le Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire est en train d'arrêter les dispositions du contrat de transport international



ferroviaire de marchandises du régime juridique uniformisé, il est proposé au Groupe d'experts d'envisager l'ajout, dans le texte actuel du contrat de transport, de dispositions plus explicites sur un document de transport négociable.

4. Le présent document, établi par M. Rainer Freise en collaboration avec le secrétariat, contient une proposition concernant ces dispositions relatives à un document de transport négociable. Ces dispositions ont été rédigées en gardant à l'esprit les considérations suivantes :

- Il n'est pas possible d'émettre un document de transport négociable sous forme électronique (au moins au début de l'application du contrat de transport du régime juridique uniformisé) afin d'éviter toute complication ;
- Il n'existe qu'un seul type de détenteur légitime, à savoir le porteur du document ;
- Ces dispositions renvoient dans la mesure du possible aux règles régissant la lettre de voiture ;
- Le connaissement doit porter une signature manuscrite et non une empreinte, un timbre ou une indication de machine comptable ;
- Le connaissement fait office de document formant titre. Il représente les marchandises et fait obligation au transporteur de livrer les marchandises au porteur ;
- À ce titre, le connaissement est distinct du contrat de transport et reste donc valide même si le contrat de transport est non conforme ;
- Le connaissement rend les marchandises négociables pendant leur transport jusqu'au destinataire. En cas de changement de la personne à laquelle les marchandises doivent être livrées, il n'est pas nécessaire de l'inscrire sur le connaissement. La remise intentionnelle du connaissement sera suffisante à l'égard du transfert des marchandises ;
- Le connaissement peut également être utilisé dans le cadre de crédits documentaires (voir les Règles et usances uniformes de la Chambre de commerce internationale relatives aux crédits documentaires).

II. Projet de dispositions relatives à un document de transport négociable dans le régime juridique uniformisé du transport ferroviaire

5. Il est proposé d'ajouter les dispositions suivantes au contrat de transport international ferroviaire de marchandises du régime juridique uniformisé afin d'introduire la notion de document de transport négociable :

Ajouter à l'**article 2** les définitions suivantes :

12 a) Le terme « **connaissement** » désigne un document de transport négociable spécifiant l'obligation qu'a le transporteur de livrer les marchandises au porteur dudit connaissement.

12 b) Le terme « **porteur** » désigne la personne ou la partie qui est en possession d'un connaissement.

Ajouter le nouveau **chapitre 4a contenant les articles 31a, 31b, 31c, 31d, 31e et 31f**, libellé comme suit :

Chapitre 4a Connaissement

Article 31a Émission d'un connaissement

Si les parties au contrat de transport conviennent d'utiliser un document de transport négociable [au lieu d'une lettre de voiture], le transporteur doit émettre un connaissement dans lequel il s'engage à livrer les marchandises au porteur de ce document.

Article 31b Effet du connaissance ; légitimation

Paragraphe 1 Le paragraphe 2 de l'article 5 et les articles 6, 7, 9 et 10 sont applicables *mutatis mutandis* lorsqu'un connaissance a été émis et signé par le transporteur. Un exemplaire du connaissance doit accompagner les marchandises.

Explication supplémentaire relative au paragraphe 1 de l'article 31b : Étant donné que le connaissance sera utilisé à la place d'une lettre de voiture, il est utile de renvoyer à plusieurs articles du régime juridique uniformisé relatifs à la lettre de voiture qui sont nécessaires également pour le connaissance :

- *Modèle type de connaissance (par. 2 de l'article 5) ;*
- *Contenu du connaissance (art. 6) ;*
- *Responsabilité de l'expéditeur à l'égard des inscriptions portées pour son compte ou à l'égard des informations nécessaires qu'il a omises (art. 7) ;*
- *Vérification (art. 9) ;*
- *Force probante du connaissance (art. 10).*

Le renvoi à l'article 10 montre que le connaissance n'est pas complètement abstrait. Par conséquent, il est dans l'intérêt de l'expéditeur que le transporteur remplisse en particulier les conditions du paragraphe 3 de l'article 10. En principe, la seule obligation du transporteur est de livrer la marchandise dans l'état dans lequel il l'a reçue de l'expéditeur. En cas de perte ou d'avarie survenue à partir de la prise en charge de la marchandise jusqu'à la livraison, le transporteur en est responsable conformément aux articles 19 à 27 du régime juridique uniformisé.

Paragraphe 2 Le transporteur ne peut réfuter les présomptions découlant du paragraphe 1 à l'égard d'un destinataire désigné dans le connaissance et à qui le connaissance a été remis en premier, sauf si le destinataire savait, au moment où le connaissance lui a été remis, que les informations qui y figuraient étaient incorrectes, ou s'il n'était pas en mesure de le savoir en raison d'une négligence grave. Il en va de même vis-à-vis de toute tierce partie à qui le connaissance a été transféré.

Explication supplémentaire relative au paragraphe 2 de l'article 31b : Étant donné que le connaissance est un document formant titre, la preuve du contraire apportée par le transporteur en ce qui concerne des données du contrat figurant dans le connaissance (comme indiqué à l'article 10) n'est pas admise à l'encontre d'un porteur du connaissance (destinataire ou tierce partie), si celui-ci agit de bonne foi (voir l'article 41, par. b), al. i), des Règles de Rotterdam).

Paragraphe 3 Une réclamation concernant un contrat de transport faisant l'objet d'un connaissance ne peut être présentée que par la personne autorisée à présenter une réclamation au titre de ce connaissance. Le porteur du connaissance est, dans son intérêt, réputé être celui qui peut présenter une réclamation au titre dudit connaissance.

Explication supplémentaire relative au paragraphe 3 de l'article 31b : Normalement, le porteur du connaissance est également la personne autorisée à présenter une réclamation au titre de ce connaissance. Toutefois, en cas de perte ou de vol du connaissance, la personne qui l'a trouvé ou volé n'est pas la personne autorisée à présenter une réclamation au titre du connaissance, bien qu'elle en soit le porteur.

Article 31c Livraison contre remise du connaissance

Paragraphe 1 Après l'arrivée des marchandises au lieu de livraison, le porteur du connaissance a le droit d'exiger du transporteur la livraison des marchandises contre la remise du connaissance, par quoi la livraison est confirmée, et contre le paiement des créances résultant du contrat de transport. Cependant, le transporteur ne doit pas livrer les marchandises au porteur du connaissance s'il sait que le porteur du connaissance n'est pas la personne autorisée à présenter une réclamation

au titre du connaissement ou s'il n'est pas en mesure de le savoir en raison d'une négligence grave.

Explication supplémentaire relative au paragraphe 1 de l'article 31c : Le transporteur ne doit pas livrer les marchandises au porteur du connaissement s'il sait que le porteur n'est que la personne qui a trouvé ou volé le connaissement, ou s'il n'est pas en mesure de le savoir en raison d'une négligence grave.

Paragraphe 2 Si le transporteur livre les marchandises à une partie autre que le porteur du connaissement ou, dans les cas prévus dans la deuxième phrase du paragraphe 1, à une partie autre que la personne autorisée à présenter une réclamation au titre du connaissement, il est responsable du préjudice en résultant subi par la personne autorisée à présenter une réclamation au titre du connaissement. La responsabilité se limite au montant qui aurait dû être versé en cas de perte des marchandises.

Paragraphe 3 Si la livraison ne peut être effectuée conformément au contrat parce que le connaissement n'est pas présenté au transporteur, le transporteur demande des instructions à la personne autorisée à présenter une réclamation au titre du connaissement. Si le transporteur ne peut pas obtenir des instructions licites et raisonnables dans un délai raisonnable, il prend des mesures conformément au paragraphe 2 de l'article 18, mais n'a pas le droit de renvoyer la marchandise à l'expéditeur.

Explication supplémentaire relative au paragraphe 3 de l'article 31c : Si le transporteur ne peut pas livrer la marchandise parce qu'au lieu de livraison le porteur du connaissement est introuvable ou ne veut pas accepter la marchandise, le transporteur devrait être autorisé à prendre les mesures prescrites à l'article 18, à l'exception du droit de renvoyer la marchandise à l'expéditeur (sauf si l'expéditeur est toujours le porteur du connaissement).

Article 31d Exécution des instructions

Paragraphe 1 Lorsqu'un connaissement a été émis, seul son porteur a le droit de disposer de la marchandise, en application des articles 15 et 16. En cas d'empêchement au transport, le transporteur demande des instructions à la personne autorisée à présenter une réclamation au titre du connaissement ; les dispositions de l'article 18 sont applicables, à l'exception du droit à renvoyer la marchandise à l'expéditeur. Le transporteur ne peut exécuter les instructions que sur présentation du connaissement. Cependant, le transporteur ne doit pas exécuter des instructions données par le porteur du connaissement s'il sait que le porteur du connaissement n'est pas la personne autorisée à présenter une réclamation au titre du connaissement ou s'il n'est pas en mesure de le savoir en raison d'une négligence grave.

Explication supplémentaire relative au paragraphe 1 de l'article 31d : La personne autorisée a le droit de disposer de la marchandise. Elle peut notamment vouloir modifier le lieu de livraison de la marchandise ou la livrer à un autre destinataire. Il se peut également que certaines circonstances empêchent le transport ou la livraison, auquel cas des instructions sont nécessaires. Le cas des circonstances empêchant la livraison est régi par le paragraphe 3 de l'article 31c. Les autres cas susmentionnés devraient être régis par les articles 15 à 18.

Paragraphe 2 Si le transporteur exécute les instructions sans que le connaissement lui ait été présenté, il est responsable, vis-à-vis de la personne autorisée à présenter une réclamation au titre du connaissement, de tout préjudice qui pourrait en résulter pour cette personne. La responsabilité est limitée au montant qui aurait dû être versé en cas de perte des marchandises.

Article 31e Objections

Le transporteur ne peut soulever des objections vis-à-vis d'une réclamation présentée par une personne autorisée à présenter une réclamation au titre du connaissement que si ces objections ont trait à la validité des déclarations faites dans le connaissement ou trouvent leur origine dans la teneur du connaissement, ou si ce

transporteur est en droit d'adresser directement des objections à la personne autorisée à présenter une réclamation au titre du connaissement. Un accord auquel le connaissement se contente de renvoyer ne fait pas partie intégrante dudit connaissement.

Explication supplémentaire relative à l'article 31e : Le transporteur ne peut soulever des objections vis-à-vis d'une réclamation présentée par une personne autorisée à présenter une réclamation au titre du connaissement que dans les cas suivants :

- Si ces objections ont trait à la validité des déclarations faites dans le connaissement, par exemple : « Je n'avais pas la capacité juridique lorsque j'ai émis le connaissement. » ;
- Si ces objections trouvent leur origine dans la teneur du connaissement, par exemple : « Il y a une contradiction entre deux nombres ou détails dans le connaissement, comme vous pouvez le constater. » ;
- Si le transporteur est en droit d'adresser directement des objections à la personne autorisée à présenter une réclamation au titre du connaissement, par exemple : « Vous avez seulement trouvé ou volé ce connaissement ! ».

Article 31f Le connaissement en tant que document formant titre

L'émission et la remise du connaissement au destinataire y désigné ont le même effet, en matière d'acquisition d'un droit sur les marchandises, qu'une remise physique des marchandises, pour autant que le transporteur soit en possession des marchandises. Il en va de même dans le cas du transfert du connaissement à des tiers.

Explication supplémentaire relative à l'article 31f : Cet article est la conséquence des articles précédents. Il qualifie le connaissement de document formant titre à utiliser comme document de transport négociable.
